

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS N°22SGADP0229

DECISION

<u>OBJET</u>: Ecomusée - Mise à disposition de locaux par l'Université de Bourgogne-Franche-Comté pour l'accueil des groupes scolaires en visite au MHI

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 16 juillet 2020, devenue exécutoire à compter du 18 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président en vertu des dispositions susmentionnées,

Considérant que ladite délégation porte notamment sur la conclusion « des baux immobiliers, des commodats et des conventions d'occupation et ceci quelle que soit leur durée et que la CUCM soit propriétaire ou occupant »,

Considérant que la CUCM accueille des groupes scolaires pour des visites du Musée de l'Homme et de l'Industrie et qu'il est nécessaire que ces derniers puissent s'abriter pour se restaurer en cas de mauvaise temps,

Considérant que la CUCM a sollicité l'Université pour la mise à disposition de locaux permettant d'accueillir lesdits groupes scolaires,

Considérant qu'une telle mise à disposition passe par la signature d'une convention de mise à disposition,

DECIDE ce qui suit :

<u>ARTICLE PREMIER</u>: La communauté urbaine contracte avec une convention de mise à disposition portant sur la salle de l'IUT du Creusot située 12, rue de la Fonderie – 71 200 LE CREUSOT.

<u>ARTICLE DEUX</u>: La présente occupation est consentie avec l'Université de Bourgogne pour une durée d'un an à compter de la signature de la convention de mise à disposition.

ARTICLE TROIS: Cette mise à disposition est souscrite à titre gratuit.

<u>ARTICLE QUATRE</u>: Les autres modalités de l'occupation sont définies dans la convention annexée.

<u>ARTICLE CINQ</u>: Le Président est chargé de signer cette convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa bonne exécution.

<u>ARTICLE SIX</u>: Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE SEPT : Précise que la présente décision sera communiquée aux membres du Conseil

de communauté à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 7 juillet 2022

Certifié pour avoir été reçu à la sous-préfecture le 11 juillet 2022 et publié, affiché ou notifié le 11 juillet 2022 POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT,

David MARTI

David MARTI

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX

ENTRE

L'Université de Bourgogne

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise, Esplanade Erasme –BP 27877-21078 Dijon Cedex représentée par son Président, Vincent Thomas,

Désignée ci-après « l'**uB** » d'une part,

ET

La COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU, dont le siège social est au CREUSOT, Château de la Verrerie, représentée par Monsieur David MARTI, son Président en exercice, autorisé à signer les présentes en vertu d'une décision prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales en date du

Désigné(e) ci-après l'**occupant** d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Vu:

Le code de l'Education, et en particulier son livre VII

Le code général de la propriété des personnes publiques précisant notamment la notion de domaine public, en son article L.2111-1,

Les dispositions relatives aux modalités d'occupation des locaux et aux obligations édictées en matière de règles de vie commune, d'hygiène et de sécurité et, en particulier l'Instruction générale sur l'hygiène, la sécurité et la médecine de prévention à l'université de Bourgogne adoptée par délibération du Conseil d'administration de l'uB le 27 février 2013.

Et considérant :

Que l'occupant sollicite l'université de Bourgogne, en vue d'utiliser les locaux de ce dernier pour permettre aux scolaires qui visitent le Musée de l'Homme et de l'Industrie de se restaurer lorsque cela est nécessaire (mauvais temps notamment).

Que les locaux mis à disposition appartiennent à l'Etat, les Ministères de l'Enseignement Supérieur ou de l'Education Nationale et sont affectés à l'uB qui exerce à leur égard les droits et obligations du propriétaire tels que définis par le code civil

Que l'université de Bourgogne consent à la mise à disposition des locaux sollicités par l'occupant selon les modalités et conditions définies ci-après,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention régit les modalités et conditions selon lesquelles l'occupant est habilité par l'uB à utiliser des locaux de l'université afin de permettre en son sein, comme indiqué en préambule, de disposer de salles pour la restauration de groupes scolaires lorsque nécessaire.

TITRE 2 - NATURE DE LA CONVENTION

La mise à disposition, objet des présentes, relève du régime des autorisations temporaires d'occupation du domaine public, tel que prévu par le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP articles L.2121 à L.2125-6).

Elle peut être révoquée unilatéralement par l'université de Bourgogne pour des raisons liées au service. Le présent titre d'occupation ne confère pas à l'occupant le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-11 du CGPPP.

TITRE 3 - DESCRITPTIF DE LA MISE A DISPOSITION

Article 1- Locaux et matériels mis à disposition et prestations accessoires

Par la présente convention, l'uB met à disposition, à titre gracieux :

• Les locaux suivants (adresse précise) :

IUT du Creusot, 12 Rue de la fonderie, 71200 le Creusot

- Salle d'examen Mesures Physiques + cafétéria
- Le (s) matériels(s) suivant(s) :

Mobilier présent dans les locaux

• **Prestation(s) accessoire(s)** (Ménage-gardiennage-logistique technique) :

Néant

Article 2- Période d'utilisation et de mise à disposition des locaux et matériels

La mise à disposition est octroyée à l'occupant pour l'année scolaire 2022-2023.

Un calendrier précisant les dates et établissements scolaires ainsi que le nombre des élèves sera transmis au début de chaque mois au secrétariat.

Article 3- Effectifs accueillis

Les effectifs maximum prévus à l'occasion de l'occupation des locaux, objet de la présente convention sont 70 personnes.

TITRE 4 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Article 1- Entrée et sortie des lieux

Avant l'entrée en jouissance des locaux, il sera dressé contradictoirement entre les parties, un état des lieux. A défaut d'état des lieux, l'occupant sera réputé avoir reçu les biens en parfait état. Lors de la libération des locaux, un nouvel état contradictoire sera établi par les parties.

En cas de dégradations constatées suite à un usage anormal imputable à l'utilisateur, le coût de la remise en état par l'uB lui sera facturé.

Article 2- Obligations liées aux conditions d'utilisation des locaux

- L'occupant s'engage à occuper paisiblement les locaux et à exercer ses activités sans contrevenir aux missions de l'université de Bourgogne. En particulier, il lui est interdit d'effectuer des activités à caractère commercial qui pourraient porter atteinte au principe de neutralité commerciale sur le domaine public.
- L'occupant s'engage à ne pas utiliser les locaux (et matériels le cas échéant) mis à disposition à d'autres fins que celles visées au titre 1 de la présente convention.
- L'occupant ne pourra réaliser aucun aménagement ou installation dans les lieux mis à disposition sans avoir sollicité et obtenu au préalable un accord de l'uB.
- Il est tenu d'obéir aux règles générales relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs :
 - Il doit se conformer aux normes en vigueur au sein de l'uB en matière d'hygiène et de sécurité. Notamment, il respectera et fera respecter par les personnes placées sous son autorité, l'interdiction de fumer et vapoter dans les locaux, ainsi que l'interdiction d'introduire des boissons alcoolisées dans les bâtiments de l'université.
 - Il est responsable du comportement des personnes présentes sur les lieux et du maintien de l'ordre. D'une manière générale, il doit prendre toutes dispositions utiles afin que l'activité exercée dans les locaux mis à disposition, se déroule sans nuisance pour l'uB.
 - Il respectera les consignes données par les personnels de l'uB chargés de la gestion des locaux et de celles, le cas échéant des agents chargés de la sécurité. A défaut, l'uB pourra prendre toutes les mesures qu'elle jugerait nécessaires pour la sécurité des biens et des personnes.
- L'occupant s'engage à respecter l'ensemble des règles relatives à la propriété intellectuelle.
- Cas prévu d'une utilisation exceptionnelle des locaux mis à disposition :

Lorsque le motif de la demande de mise à disposition des locaux a pour effet :

- de changer la destination habituelle des locaux
- > ou d'y exercer une activité en dehors des jours ou heures de fonctionnement habituel du bâtiment dans lequel se trouvent les locaux.
- ou d'y accueillir pour l'évènement des effectifs supérieurs aux effectifs d'accueil déclarés et enregistrés à la Mairie

Article 3- Assurances

Les locaux sont assurés par l'Etat, les Ministères de l'Enseignement Supérieur ou de l'Education Nationale en tant que propriétaire et sont affectés à l'uB.

L'occupant est responsable, sur les plans civil et pénal, des conséquences de tous ordres qui pourraient résulter de son activité dans les locaux.

Les établissements scolaires devront souscrire une police d'assurance garantissant contre tous les risques liés à l'occupation des locaux et à l'utilisation des matériels mis à disposition (risques incendie, dégât des eaux, explosion...) ainsi qu'une assurance en responsabilité civile. Elle devra de plus garantir l'uB contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef.

Cette souscription d'assurance exonère l'université de Bourgogne, tant à l'égard des tiers que vis-à-vis de l'occupant, de toute responsabilité liée à l'occupation des locaux et aux activités qui y seront menées

Article 4- Caractère personnel, incessible et temporaire de l'autorisation d'occupation des locaux

La présente autorisation d'occupation des locaux est accordée à titre strictement personnel. Aucune cession de droits que l'occupant tient de la présente convention ne peut avoir lieu sous peine de résiliation immédiate de celle-ci.

L'occupant ne peut accorder de sous-occupation en tout ou partie des locaux, sans le consentement exprès et écrit de l'université.

La présente convention relevant du régime des autorisations temporaires d'occupation du domaine public, est limitée dans le temps, elle ne peut en aucun cas excéder une durée d'un an. Elle ne peut pas se poursuivre par tacite reconduction. Elle peut être révoquée unilatéralement et à tout moment par l'université de Bourgogne pour des raisons impérieuses d'ordre public ou des motifs liés à l'intérêt du service public rendu par l'uB.

TITRE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en application du jour de la date de sa signature par les deux cocontractants. A condition d'avoir produit l'attestation d'assurance définie à l'article 3 du titre 4 et le cas échéant, avoir obtenu le visa de la Direction Générale des Services et des services suite à l'examen des conditions d'accueil de la manifestation comme dit au dernier paragraphe de l'article 2 du titre 4, la mise à disposition des locaux et des matériels, commence et prend fin selon les dispositions fixées article 2 du Titre 3 du présent contrat.

Modification de la convention :

Toute demande de modification d'une disposition de la présente convention, de la part de l'une ou l'autre des parties, doit être exprimée par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception. La modification acceptée par l'autre partie prend la forme d'un avenant précisant les éléments de l'accord modifié.

Résiliation anticipée de la convention :

Le représentant de l'uB signataire de la convention peut dénoncer cette dernière à tout moment ainsi qu'il est dit dernier alinéa de l'article 4 du titre 4. Il peut également résilier par anticipation la convention pour cas de force majeure dûment constaté et pour cas de manquement de l'occupant à ses obligations. L'occupant signataire de la convention peut dénoncer cette dernière pour cas de force majeure dûment constaté.

Celui qui donne signification à l'autre de la résiliation de la convention procède par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception à l'autre.

TITRE 6- REGLEMENT DES LITIGES ET RECOURS

La présente convention est régie par le Droit français.

Si un différend survient à l'occasion de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Date : 20 juin 2022

Le Président de l'Université de Bourgogne ou son délégataire, Représentant légal de l'occupant Pour la Communauté Urbaine Creusot-Montceau

Le Directeur IUT du Creusot Le Président

O. AUBRETON	David MARTI
Fait au Creusot, en deux exemplaires originaux.	